

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 octobre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant les articles 2101 et 2104 du Code civil,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 octobre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant les articles 2101 et 2104 du Code civil, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 octobre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 262, 358 et in-8° 39.

Privilèges. — *Licenciement - Contrat de travail - Code civil.*

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Le 4° de l'article 2101 et le 2° de l'article 2104 du Code civil sont ainsi rédigés :

« *Art. 2101-4°.* — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu soit par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail en raison de la résiliation abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du Livre I^{er} du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

« Art. 2104-2°. — Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 47 *a* et 47 *b* du Livre I^{er} du Code du travail :

« — les rémunérations des gens de service pour l'année échue et l'année courante ;

« — le salaire différé résultant du contrat de travail institué par l'article 63 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française pour l'année échue et l'année courante ;

« — les rémunérations pour les six derniers mois des salariés et apprentis ;

« — les indemnités dues en raison de l'inobservation du délai-congé prévu soit par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail, soit par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967, ainsi que les indemnités prévues par l'article 23 du Livre I^{er} du Code du travail en raison de la rupture abusive du contrat ;

« — les indemnités dues pour les congés payés ;

« — les indemnités de licenciement dues en application des conventions collectives de travail, des accords collectifs d'établissement, des règlements de travail, des usages, des dispositions des articles 29 *d* et 29 *e* du Livre I^{er} du Code du travail ou de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 et les indemnités spéciales prévues par l'article 4 de cette même ordonnance, pour la totalité de la portion inférieure ou égale au plafond visé à l'article 47 *a* du Livre I^{er} du Code du travail et pour le quart de la portion supérieure audit plafond. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.